

**Séance du Conseil Municipal  
du jeudi 20 mai 2021 à 18h30  
Salle Polyvalente – Espace D. Egasse**

**Légalement convoqué en date du 12 mai 2021**

**Convoqués :**

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D	X			
Mme ANDRIEU A	X			
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HÉRON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme DETAIS C	X			
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C		Donne pouvoir à M. DURET L	X	
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. RICOIS M	X			
M. PREVOSTEAU E	X			

**Nombre de Conseillers** En exercice : 19    Présents : 18    Procurations : 1    Votants : 19

**ORDRE DU JOUR :**

- 1 - Convention Urbanisme avec le service ADS de Chartres Métropole**
- 2 - Jury d'assises pour 2022**
- 3 - Personnel : création d'un emploi permanent pour le recrutement d'un agent de maîtrise**
- 4 - Personnel : création d'un emploi permanent pour le recrutement d'un secrétaire de mairie**
- 5 - Contrats avec JVS MAIRISTEM – logiciels Parascol et Parascol Familles pour les inscriptions aux services périscolaires**
- 6 - Règlement des services périscolaires pour 2021/2022**
- 7 - Demande d'estimation au service France Domaine**
- 8 - Contrat avec LUMIPLAN – logiciel City All**
- 9 - Ecole de l'Eveil - Dispositif « Musique en tous sens » pour 2021/2022**

En préambule de Conseil, Monsieur Daniel Guéret, Sénateur d'Eure et Loir depuis 2020, se présente aux élus de Sours, il se propose d'échanger et de répondre aux éventuelles questions des élus.

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :

Désigne M. GALOPIN P secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la séance du 8 avril 2021 est adopté à l'unanimité*

### **1 - CONVENTION URBANISME AVEC LE SERVICE ADS DE CHARTRES METROPOLE**

Monsieur le Maire informe les élus que par délibération n° C.2015-11 du 23/02/2015 le conseil Communautaire de Chartres Métropole a accepté une convention cadre fixant les modalités de fonctionnement du service d'instruction ADS et décrivant les missions et les tâches relevant des communes et celles relevant du service d'instruction ADS. Or cette délibération du Conseil Communautaire laisse apparaître une erreur matérielle qu'il convient, à présent, de rectifier. Cette rectification consiste à remplacer la mention « un service intercommunal mis à disposition des communes en application de l'article L.5211-1-III du code général de collectivités territoriales » par « un service commun géré par Chartres Métropole, créé hors compétence transférée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code générale des collectivités territoriales ».

Par délibération en date du 15 mars 2021, Chartres Métropole a approuvé la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisations, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol entre la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole et les communes membres, ayant pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de ce service commun et de définir les missions et tâches relevant des communes et celle relevant du service commun d'instruction.

Il convient de préciser que l'institution d'un tel service, dont la mise à disposition se fera à titre gratuit, ne constitue en aucun cas un transfert de compétence, le Maire restant la seule autorité compétente pour la délivrance des différentes autorisations d'occupation du sol.

La convention annexée définit les conditions de mise à disposition du service intercommunal d'instruction et décrit les missions et tâches relevant de la commune et celles relevant du service commun d'instruction.

Pour ce qui est de notre commune, il est proposé de confier à Chartres Métropole l'instruction des dossiers suivants :

- Les permis de construire ;
- Les permis de démolir ;
- Les permis d'aménager ;
- Les déclarations préalables ;
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CU b)

La commune continuera à assurer la gestion des certificats d'urbanisme d'information (CU a).

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de signer la convention de service commun des autorisations d'urbanisme.

*Décision adoptée à l'unanimité*

### **2 - JURY D'ASSISES POUR 2022**

Dans chaque commune et conformément au Code de Procédure Pénale, le Maire doit dresser la liste préparatoire des jurés de la liste annuelle pour l'année 2022. A cet effet pour Sours, l'arrêté préfectoral SPD n°28/2021 du 2 avril 2021 précise que le nombre de jurés à tirer au sort est égal à 2 (soit la désignation d'un juré par tranche de 1300 habitants).

Pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ne seront pas retenues. Il est précisé par ailleurs que la liste communale ne pourra comprendre des jurés, qui, bien qu'inscrits sur la liste générales des électeurs de la commune au titre de contribuables, n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département.

Pour la Commune de SOURS, il appartient au Maire de tirer au sort un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit un total de 6 personnes.

Le résultat est :

- Electeur n° 017 - B : 2 – M. AUBRY Steven
- Electeur n° 023 - B : 2 – M AUXIETRE ép SABA CHATELAIN Nathalie
- Electeur n° 480 - B : 1 – M. MAGARIAN Daniel
- Electeur n° 322 - B : 2 – M HARMARD Aurélie
- Electeur n° 531 - B : 2 – M. PELTIER José
- Electeur n° 614 - B : 2. – M. ROUILLY Philippe

*Décision : le Conseil prend acte dudit tirage au sort*

### **3 - PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la volonté de renforcer l'équipe technique municipale, il convient de renforcer les effectifs du service technique municipal et encadrer le personnel technique.

Monsieur le Maire demande au Conseil :

- DE CREER, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, 1 EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Les espaces verts
- ❖ Les travaux de voirie
- ❖ Les bâtiments communaux

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de bonnes expériences dans les domaines précités et notamment en bâtiment.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Agents de Maîtrise  
La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 13<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- DE L'AUTORISER:
  - à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
  - à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
  - à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
- D'ADOPTER LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

*Décision adoptée à l'unanimité*

<b>4 - PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN SECRETAIRE DE MAIRIE</b>
---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de Secrétaire de Mairie pour la continuité des services communaux,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent pour assurer les fonctions de secrétaire de Mairie à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, afin de mettre en œuvre, sous les directives du Maire, les politiques déclinées par l'équipe municipale, d'organiser les services de la commune, d'élaborer les budgets et de gérer les ressources humaines.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades : d'Attaché territorial ou de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ou de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, alinéa 3-3 2°, (pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi) ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, en se basant sur la grille indiciaire des Attachés Territoriaux.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil d'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### *Décision adoptée à l'unanimité*

#### **5 - CONTRATS AVEC JVS MAIRISTEM – LOGICIEL PARASCOL ET PARASCOL FAMILLES POUR LES INSCRIPTIONS AUX SERVICES PERISCOLAIRES**

Monsieur le Maire annonce que pour disposer d'une meilleure organisation d'inscription aux services municipaux comme le restaurant scolaire ou autres, il a sollicité la société JVS Mairistem (actuel prestataire pour la commune de Sours pour les logiciels comptabilité, budget, élections, état civil, ...) qui lui a présenté un système de pointage informatisé avec l'utilisation de tablettes.

Une démonstration dudit logiciel a eu lieu le 12 avril dernier en présence également de l'Adjointe au scolaire et de l'Adjointe aux finances.

JVS-Mairistem a envoyé les offres complètes pour le projet PARASCOL, à savoir :

#### Contrat (3 ans) Parascol en complément du contrat Horizon Villages Cloud

- Coût pour la 1<sup>ère</sup> année : mise en œuvre Parascol, application Parascol mobile et le module scolaire/périscolaire, pour la somme ttc de 2 170,80 € TTC (y compris la reprise des données ce qui justifie un coût supérieur par rapport aux années suivantes)
- Coût pour les années suivantes : 1 210,80 € TTC

#### Portail Familles et tablettes pour Parascol

- l'achat de 3 tablettes de pointage pour un montant de 877,00 € HT, soit 1 052,40 € TTC (en investissement)
- la mise en œuvre personnalisée (paramétrage) pour un montant de 290 € HT, soit 348 € TTC (en investissement)
- l'abonnement annuel à la plateforme « MONESPACEFAMILLE.FR », redevance annuelle de 456 € HT, soit 547,20 € TTC (en fonctionnement)

Monsieur le Maire demande au Conseil de valider la proposition d'informatisation des inscriptions aux services municipaux et de l'autoriser à signer les offres de prix s'y rapportant.

### *Décision adoptée à l'unanimité*

**6 - REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES POUR 2021/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29 et suivants,  
 Considérant la nécessité de présenter un règlement intérieur pour les services périscolaires adapté aux nouveaux locaux et aux nouvelles conditions d'accueil des enfants pendant ces services municipaux,  
 Monsieur le Maire propose la mise en œuvre du règlement intérieur pour les services périscolaires pour l'année 2021/2022.

Ce règlement permet de réunir en un document unique les règlements des services de garderie, de restauration et de transport scolaire. Il répond aux objectifs suivants:

- Clarifier les modalités de fonctionnement,
- Intégrer les évolutions de service,
- Faciliter la lecture et l'accessibilité de ce document.

Il est donc demandé au Conseil :

- d'approuver le règlement intérieur des services municipaux d'accueils périscolaires, (de garderie, de restauration et de transport scolaire),
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que ce document a reçu un avis favorable de la Commission Scolaire en date du 7 mai 2021.

*Décision adoptée à l'unanimité*

**7 - DEMANDE D'ESTIMATION AU SERVICE FRANCE DOMAINE**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la propriétaire des parcelles cadastrées A 128 et A 884 (zone UA) a transmis un courriel en Mairie l'informant qu'elle souhaite vendre à la Commune de Sours lesdits terrains sis 16 bis rue C. Martin.

Compte tenu de la zone dans laquelle se situent ces parcelles, il pourrait être envisagé de les acquérir en vue d'aménager un espace public. Pour ce faire, il convient de demander l'estimation de France Domaine. Ainsi, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à demander à France Domaine, une estimation des parcelles concernées conformément au tableau ci-dessous :

Section	N°	Zone	Adresse	Nature	Superficie
A	128	UA	16 bis rue C. Martin	jardin	224 m <sup>2</sup>
A	884	UA	16 bis rue C. Martin	sol	18 m <sup>2</sup>

*Décision adoptée à l'unanimité*

**8 - CONTRAT AVEC LUMIPLAN – LOGICIEL CITY ALL**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en 2020 la Municipalité s'est dotée d'un panneau d'informations lumineux. Pour permettre de visualiser, via le téléphone portable, toutes les informations qui s'y déroulent, il convient de souscrire un contrat pour le logiciel « City All » avec la société Lumiplan.

Il précise qu'en plus d'une information immédiate sur le panneau lumineux, les riverains pourraient télécharger cette application et avoir en temps réel les mêmes informations que celles du panneau

(notamment : informations importantes liées aux conditions météorologiques, à la circulation, une coupure d'eau,...) et recevoir des alertes en direct sur un smartphone par voie de notification.

Le coût de ce logiciel est de : 580 € HT par an, réévalué en fonction des indices.

Il demande aux membres du Conseil de l'autoriser à signer ledit contrat « City All » avec la Sté Lumiplan.

*Décision adoptée à l'unanimité*

**9 - ECOLE DE L'EVEIL - DISPOSITIF « MUSIQUE EN TOUS SENS » 2021/2022**

M. le Maire rappelle que le volet « milieu scolaire » du dispositif Musique en Tous Sens du Conseil général d'Eure-et-Loir permet aux enfants des écoles maternelles et élémentaires de recevoir un éveil et une sensibilisation à la musique et la danse dans le cadre scolaire.

Si les enseignants émettent le souhait de conduire un projet avec leur classe, ils devront alors mettre en œuvre avec le musicien intervenant un projet musical en lien avec la vie de la classe et en cohérence avec le projet d'école. Ceci répondra ainsi aux objectifs suivants : concourir au développement intellectuel, favoriser une participation active des élèves par les pratiques artistiques, assurer un égal accès à l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire...

Cette action se déroule en atelier de pratique de 10 séances : 20 heures effectives réparties sur 2 classes pendant 10 semaines consécutives.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu un courrier de la Directrice de l'Ecole de l'Eveil sollicitant une participation financière de la commune pour monter un projet musical d'approfondissement dès la rentrée 2021.

Ce projet est mis en place à l'Eveil depuis l'année scolaire 2009/2010.

Le coût total de ce projet de 10 séances (20 h réparties sur 2 classes) s'élève à 250 €.

Il est précisé que seuls les projets artistiques motivés seront acceptés par le Département.

Monsieur le Maire demande au Conseil son avis quant au financement de ce projet artistique pour l'école de l'Eveil.

*Décision adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55